



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 JUILLET 2026

Date de convocation : 02/07/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mercredi huit juillet, à vingt heures et neuf minutes,				
Date d'affichage : 13/07/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	25	7	32	1
DÉLIBÉRATION N° 26/118					

ÉTAIENT PRÉSENTS : (25) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (7) Frédéric **BORDIER** a donné pouvoir à Giovanni **PILI** ; Céline **CLARISSE** a donné pouvoir à William **PANCIROLI** ; Jérémy **GAUDIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Catherine **PERRIN** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Amandine **ROUGEOT** a donné pouvoir à Graziella **DELALANDE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (1) Mathieu **MEURGUE**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE (CATÉGORIE C), À TEMPS NON COMPLET (8 H / SEMAINE), POUR LE SERVICE SCOLAIRE

RAPPORTEUR : Madame Sylvie **ROLAND**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Madame Sylvie **ROLAND** rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération le conseil habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

À cet égard, observation ayant été faite que le nombre d'élèves inscrits à la cantine des écoles publiques est en progression, il apparaît nécessaire, pour garantir la surveillance, l'animation et la sécurité des élèves, mais aussi assurer le service en cantine sur le temps de restauration du midi et des missions d'entretien des locaux et du mobilier, de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent de catégorie C, de la filière technique, à temps non complet (8 h par semaine).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire aux grades d'adjoint technique de deuxième classe, et d'adjoint technique principal de première classe.

En effet, lors de la création d'un emploi en vue d'un recrutement, il est possible de mentionner un ou plusieurs grades afin d'anticiper la multitude de profils des candidats, l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique disposant que « la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ».

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Le nombre de votants étant de 32,**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Sylvie ROLAND,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-8 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016, modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant la nécessité de créer, à la date du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'agent de la filière technique, de catégorie C, à temps non complet (8 h par semaine), pour garantir la surveillance, l'animation et la sécurité des élèves, mais aussi assurer le service en cantine sur le temps de restauration du midi et des missions d'entretien des locaux et du mobilier,

Décide

Article 1 :

- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent relevant de la catégorie C, de la filière technique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de deuxième classe, et d'adjoint technique principal de première classe.

En effet, lors de la création d'un emploi en vue d'un recrutement, il est possible de mentionner un ou plusieurs grades afin d'anticiper la multitude de profils des candidats, l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique disposant que « la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ».

- La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Article 2 :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

- **D'autoriser** la désignation éventuelle d'un contractuel pour conditions énoncées ci-dessous. Ce contrat sera établi en général de la fonction publique, qui énumère les circonstances permettant aux collectivités et établissements publics locaux de recruter des agents contractuels de droit public pour des postes permanents. Ces circonstances incluent, entre autres, les besoins spécifiques des services ou la nature particulière des fonctions, conformément à l'article L. 332-8-5° du même code, relatif aux emplois permanents inférieurs au mi-temps (moins de 17 h 30, pour un temps complet à 35 h).

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du même Code pourra alors être conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

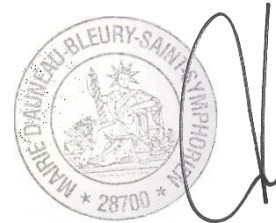
Les candidats contractuels devront justifier d'une expérience significative dans le type de missions afférentes au poste créé.

La rémunération sera comprise entre le premier échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus, au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement. Cette rémunération sera assortie, le cas échéant, du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 3 :

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Jean-Luc DUCERF,



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***